

Nom-s: _____ Prénom-s: _____ N° de contribuable: _____

FRAIS DE FORMATION, DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECONVERSION PROFESSIONNELS

(A = contribuable ; C = conjoint)

A	C	Description de la formation	Ecole/Lieu	Date de la facture 2020	Du (jj.mm) 2020	Au (jj.mm) 2020	Montant brut	Participation de l'employeur ou de tiers	Montant net
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
							Sous-total :	_____	_____

FRAIS DE DEPLACEMENTS

Montant déplacement en transport public _____

Montant déplacement en transport public _____

moto (Fr. -.40/km)

km/jour x jours de formation = km à Fr.

km/jour x jours de formation = km à Fr.

automobile (Fr. -.70 / Dès 8'000 km Fr. -.65 / Dès 15'000 km Fr. -.60)

km/jour x jours de formation = km à Fr.

km/jour x jours de formation = km à Fr.

km/jour x jours de formation = km à Fr.

km/jour x jours de formation = km à Fr.

REPAS PRIS HORS DU DOMICILE

jours à Fr. 15.- _____

CHAMBRE ET PENSION PRISES À L'EXTÉRIEUR DU DOMICILE

Chambre Fr. Pension jours à Fr. 30.- _____

Déduction admise : max. Fr. 12'000.- par personne

Sous-total : _____

Montant à porter en déduction sous le code 549 de la déclaration d'impôt **Total :**



Frais de formation et de perfectionnement professionnels

L'art. 32 al. 1 let. i de la loi d'impôt (RSJU 641.11) traite des frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels.

Dès l'année fiscale 2016, sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement professionnels, y compris les frais de reconversion, jusqu'à un montant maximal de Fr. 12'000.- pour autant que :

- un premier diplôme de degré secondaire II ait été obtenu ou
- le contribuable ait 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas de frais de formation visant l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

La notion recouvre désormais toute formation ou perfectionnement, reconversion comprise, à caractère professionnel. Le caractère professionnel suppose que

- la formation serve à l'exercice d'une activité professionnelle actuelle ou future, dépendante ou indépendante;
- l'enseignement dispensé soit qualifiant (permettre d'exercer un métier);
- la personne le suive dans le but de gagner sa vie.

En conséquence, les frais inhérents à des cours suivis dans le cadre de loisirs, comme les cours de danse, de peinture, de sport, ne sont pas des frais de formation déductibles (hobby).

Plafond de la déduction

Les frais déductibles sont plafonnés à Fr. 12'000.- par année civile. Ils doivent avoir été facturés au cours de l'année fiscale considérée. Il ne s'agit pas d'une déduction forfaitaire.

Pour les époux vivant en ménage commun et les partenaires enregistrés, cette déduction est accordée pour chacun des deux époux ou pour chacun des deux partenaires enregistrés, en fonction des frais justifiés.

Pièces justificatives

Joindre à la présente formule tous les justificatifs des montants revendiqués (factures et planning détaillé des cours suivis concernant les frais de formation et perfectionnement professionnels) ainsi que la/les participation de l'employeur.

Paiements du Sefri

Les contributions éventuelles versées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) sont à déclarer sous code 400 respectivement 400C (Autres revenus) de la déclaration d'impôt.

